

KARATÉ CANADA

Politique d'appel



**KARATE
CANADA**

Révisée le 12 avril 2010
Tous droits réservés

Définitions

1. Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

- a) « *Appelant* » - La personne qui fait appel d'une décision;
- b) « *Jours* » - Nombre de jours ouvrables (sans tenir compte des fins de semaine et des jours fériés);
- c) « *Intimé* » - La personne ou l'organisme dont la décision est portée en appel;
- d) « *Membre de Karaté Canada* » - Toutes les catégories de membres définies dans les Statuts et Règlements de Karaté Canada, ainsi que toute personne embauchée par Karaté Canada ou participant à des activités avec Karaté Canada, y compris, mais non exclusivement, les administrateurs, les membres de la direction, les membres des comités, les bénévoles, les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les arbitres et les gestionnaires.

Objet

2. La présente politique a pour objet de régler les différends de façon juste, rapide et économique au sein de Karaté Canada, sans recourir à des procédures externes légales.

Champ d'application

- 3. Tout membre de Karaté Canada a le droit de contester une décision du conseil d'administration de Karaté Canada, de tout comité de Karaté Canada, ou de tout organisme ou toute personne qui s'est vu déléguer l'autorité de prendre des décisions au nom de Karaté Canada, pourvu que les motifs le justifient aux termes de l'article 8 de la présente politique, sauf les cas prévus dans les articles 5, 6, 7, 10 et 11 ci-dessous.
- 4. Cette politique ne peut s'appliquer qu'aux décisions prises par Karaté Canada en matière d'admissibilité, de sélection, de brevets et de discipline. Nonobstant ce qui précède, tous les appels concernant la recommandation au *Programme d'aide aux athlètes* ou le retrait de brevet doivent suivre les *Politiques et procédures du Programme d'aide aux athlètes* de Sport Canada (PAA) Section 13.
<http://www.pch.gc.ca/pgm/sc/pol/ath/114-fra.cfm>

5. Cette politique ne s'applique pas aux décisions en matière :
- a) d'infractions de dopage qui sont réglées selon le *Programme canadien antidopage* ou toute autre politique;
 - b) de règles du karaté ou de différends qui proviennent des règlements de compétition;
 - c) de politiques et de procédures élaborées par d'autres organismes que Karaté Canada;
 - d) de structure opérationnelle, de personnel ou de possibilités d'embauche ou de bénévolat;
 - e) d'activité commerciale;
 - f) de budget ou d'exécution budgétaire;
 - g) de problèmes de discipline qui surviennent et de décisions prises lors d'événements organisés par d'autres organismes que Karaté Canada et qui sont réglés selon les politiques de ces autres organismes;
 - h) de différends qui surviennent lors de compétitions ayant leurs propres procédures d'appel;
 - i) de toutes décisions prises en vertu des articles 7, 9 et 11 de la présente politique.

Délai de l'appel

6. Les membres de Karaté Canada désirant en appeler d'une décision doivent, dans les quatorze (14) jours suivant la date à laquelle ils ont reçu l'avis de décision, faire parvenir par écrit au siège social de Karaté Canada, à l'attention du 1^{er} ou du 2^e vice-président :
- a) un avis d'appel;
 - b) les coordonnées de l'appelant;
 - c) le nom de l'intimé;
 - d) les raisons invoquées, en détail;
 - e) les motifs de l'appel;
 - f) tous les documents d'appui qui soutiennent les raisons et les motifs de l'appel;
 - g) la ou les solution(s) proposée(s);
 - h) un paiement de deux cent cinquante dollars (250 \$), non remboursable.
7. Toute partie souhaitant interjeter appel après le délai de quatorze (14) jours doit produire une demande écrite exposant les raisons justifiant une dérogation à l'exigence de l'article 6. La décision d'autoriser ou non un appel après un délai de quatorze (14) jours est laissée à la discrétion exclusive du gestionnaire de la politique d'appel nommé par Karaté Canada et ne peut être contestée.

Motifs de l'appel

8. Toutes les décisions ne peuvent être portées en appel. Les décisions ne peuvent être portées en appel, et les appels ne seront entendus, que selon des motifs procédurax. Les motifs procédurax sont strictement limités à l'intimé qui :
- a) a pris une décision sans en avoir l'autorité ou la compétence, telles qu'elles sont accordées et énoncées, dans les statuts, règlements, résolutions et politiques approuvées par Karaté Canada;
 - b) a omis de suivre la procédure établie dans les statuts, règlements, résolutions ou les politiques approuvées par Karaté Canada;
 - c) a pris une décision partielle, c'est-à-dire dénuée à tel point de neutralité que le décideur est incapable de considérer d'autres points de vue ou que la décision a été influencée par des facteurs n'ayant aucun lien avec le fond ou les motifs de la décision;
 - d) a omis de considérer des renseignements pertinents ou a pris en compte des renseignements non pertinents au moment de prendre une décision;
 - e) a exercé son pouvoir discrétionnaire à des fins inappropriées;
 - f) a pris une décision manifestement déraisonnable.
9. L'appelant aura le fardeau de la preuve lors de l'appel et devra démontrer, selon la prépondérance des probabilités, que l'intimé a commis une erreur procédurale telle que décrite dans l'article 8.

Gestionnaire de la politique d'appel

10. Karaté Canada nommera le gestionnaire de la politique d'appel qui gèrera et coordonnera les appels conformément à la présente politique. Le gestionnaire de la politique d'appel devra s'assurer que l'équité procédurale est respectée en tout temps et devra mettre en œuvre la présente politique dans les délais impartis. Plus particulièrement, le gestionnaire de la politique d'appel aura la charge de :
- a) décider si les appels relèvent du champ d'application de la présente politique;
 - b) décider si les appels sont déposés dans les délais impartis;
 - c) décider si les appels sont déposés selon des motifs recevables;
 - d) coordonner tous les aspects administratifs et procéduraux de l'appel;
 - e) fournir une aide administrative et un soutien logistique au jury au besoin;
 - f) fournir tout autre service ou soutien nécessaire afin d'assurer une procédure juste, équitable et présentée en temps opportun.

Examen préliminaire de l'appel

11. À la réception de l'avis d'appel, des motifs de l'appel et des frais exigés, le gestionnaire de la politique d'appel révisera l'appel et jugera si l'appel est fondé selon les motifs procéduraux à l'article 8. Si le gestionnaire de la politique d'appel juge que l'appel est non fondé, il avisera les parties par écrit, en précisant les raisons. Si le responsable de cas juge que l'appel est fondé, il y aura alors une audience. Cette décision est laissée à la discrétion exclusive du responsable de cas et ne peut être contestée.

Jury d'appel

12. Si le gestionnaire de la politique d'appel juge que l'appel est fondé, le conseil de direction, ou le gestionnaire de la politique d'appel si le conseil de direction se trouve en situation de conflit d'intérêts, créera un jury composé d'un seul arbitre qui entendra l'appel. Dans une situation exceptionnelle, le conseil d'administration/gestionnaire de la politique d'appel pourra nommer un jury de trois personnes. Dans ce cas, le gestionnaire de la politique d'appel ou le conseil d'administration, le cas échéant, nommera un président parmi les membres du jury.

Procédure d'audience

13. Le jury choisira le mode d'audience, qui pourra se faire sous forme d'audience en personne, d'audience téléphonique, d'audience par argumentations écrites ou d'une combinaison de ces possibilités. L'audience sera régie par les procédures jugées appropriées dans les circonstances par le jury, pourvu que :
- a) l'audience soit tenue dans les délais appropriés fixés par le jury;
 - b) les parties aient reçu un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience;
 - c) toutes les parties aient reçu à l'avance et conformément au délai approprié, une copie de tous les documents écrits soumis à l'étude du jury;
 - d) les deux parties puissent être accompagnées d'un représentant ou d'un conseiller, y compris d'un avocat;
 - e) le jury ou l'une des parties puisse demander que toute autre personne participe et témoigne à l'audience;
 - f) si une décision rendue en appel a une incidence sur une autre partie, cette dernière puisse également interjeter appel en vertu de la présente politique; cette partie deviendra alors une partie à l'appel en question et sera liée par la décision;
 - g) l'audience se déroule dans la langue officielle choisie par l'appelant;
 - h) dans le cas où l'audience est dirigée par un jury composé de trois personnes, le quorum sera des trois personnes et les décisions se prendront à la majorité des voix.

Décision

14. Dans les quatorze (14) jours suivant la fin de l'audience, le jury rendra sa décision par écrit, avec raisons à l'appui. La portée de la décision du jury ne peut dépasser celle du décideur initial dont la décision est portée en appel. Le jury peut décider de :
- a) rejeter l'appel ou confirmer la décision portée en appel;
 - b) confirmer l'appel et renvoyer la question au décideur initial afin qu'il prenne une nouvelle décision;
 - c) confirmer l'appel et modifier la décision seulement s'il a décelé une erreur et s'il juge qu'une telle erreur ne peut être corrigée par le décideur initial en raison d'un manque de clarté dans la procédure, d'un manque de temps ou d'un manque d'impartialité.
15. La décision sera considérée comme une question d'intérêt public, sauf si le jury en décide autrement. Une copie de la décision sera envoyée à toutes les parties ainsi qu'à Karaté Canada. Lorsqu'il y a urgence, le jury pourra émettre une décision verbale ou un résumé écrit de la décision, dont les raisons suivront plus tard, pourvu que la décision motivée par écrit y compris les raisons soit rendue dans les délais appropriés.
16. La procédure d'appel peut être confidentielle si le jury en décide ainsi et seulement si la situation le requiert selon les termes et conditions qu'il fixera selon le cas échéant.

Décision définitive et exécutoire

17. La décision prise par le jury sera définitive et exécutoire pour les parties et pour tous les membres de Karaté Canada, sous réserve du droit de toute partie de demander une révision de la décision conformément aux règlements du Centre de règlement des différends sportifs du Canada (CRDSC), tels qu'amendés de temps à autre.
18. Aucune action ou poursuite ne sera intentée contre Karaté Canada ou ses membres à l'égard d'un différend, sauf si Karaté Canada ne respecte pas ou refuse de respecter les dispositions en matière d'appel ou de résolution des différends prévues dans les politiques de Karaté Canada.